

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.  
À jour au 9 février 2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 743**

---

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA  
CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ AUX  
DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES  
ÉLECTIONS**

---

**Article 1      Création du fonds réservé**

Le conseil décrète la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales.

**Article 2      Territoire visé**

Le fonds réservé est créé au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

**Article 3      Limite de la réserve financière**

Le montant projeté pour du fonds réservé est de 100 000 \$.

**Article 4      Mode de financement pour la création du fonds**

Le fonds réservé est constitué par le versement d'une somme initiale de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité, correspondant à la somme des cotisations annuelles pour les années financières 2022 et 2023.

Pour les années financières 2024 et 2025, le fonds réservé sera financé par une somme annuelle de 25 000 \$ provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.

**Article 5      Délégation du directeur de finances ou du greffier-trésorier**

Le conseil délègue au directeur du Service des finances et de l'administration, ainsi qu'au greffier-trésorier le pouvoir de virer au fonds général toute somme contenue dans la réserve financière afin de pourvoir au financement des dépenses prévues à l'article 1.

**Article 6      Durée**

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

**Article 7      Reddition de compte**

Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses de la réserve financière.



**Article 8 Intérêts, affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence**

Les intérêts générés par la réserve financière sont reversés annuellement au fonds général.

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

**Article 9 Remboursement**

Le remboursement des dépenses liées à la tenue d'une élection générale commence l'année subséquente où la prise de fonds a été faite, à raison d'un remboursement annuel de 25 % du montant emprunté, pour une période de 4 années consécutives.

Le remboursement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle commence l'année subséquente où la prise de fonds a été faite, à raison d'un remboursement annuel correspondant au montant des dépenses divisé par le nombre d'années restantes jusqu'à la tenue de la prochaine élection générale.

**Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Omis.

---

AMENDEMENTS INCLUS DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
743	9 février 2023

Approbation des personnes habiles à voter : n/a art. 1094.3 C.m et 278.1 L.e.r.m.

